DÉCRET N.° 1606.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui ordonne que le Comité de Salut public de la Convention nationale portera seul cette dénomination.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que le comité de salut public de la Convention nationale, portera seul cette dénomination ; les autres comités de ce nom établis dans les diverses sections ou départemens de la république, seront appelés *Comités de Surveillance.*

Visé par l'inspecteur. Signé Blaux.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* Thuriot, *ex-président* ; Pons (de Verdun) & G.r Jagot, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an second de la République.